

SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION du 19/02/2025

Le présent document a été établi par Fair Ground Brussels.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financier.

Ce supplément à la note d'information est correct à la date du 30/06/2025.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'EPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT.

Fair GROUND BRUSSELS et la SFPIM Real Estate SA ont conclu un accord de prêt convertible en date du 30/06/2025.

Clause de CONVERSION

1. À tout moment, le Prêteur aura, sans frais supplémentaires pour lui, le droit (sans y être obligé) de convertir tout ou partie du Prêt, ainsi que les intérêts courus et toutes autres sommes dues en vertu du présent Accord, en capital de l'Emprunteur en échange de l'émission de nouvelles parts, par le biais d'un apport en nature de la créance détenue par le Prêteur à ce moment contre l'Emprunteur (ci-après le « Droit de Conversion »). Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les montants du Prêt (y compris les intérêts courus) non convertis en parts conformément au Droit de Conversion seront remboursés au Prêteur à l'échéance.

2. Le Prêteur devra envoyer une notification écrite à l'Emprunteur l'informant de son intention de convertir (ci-après la « Notification »). L'Emprunteur devra confirmer au Prêteur l'absence d'objection au Droit de Conversion dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la Notification. Cette confirmation ne pourra être refusée de manière déraisonnable par l'Emprunteur. L'absence de réponse dans ce délai vaudra acceptation. L'Emprunteur devra réaliser la conversion dans un délai de 40 jours ouvrables après réception de la Notification (ci-après la « Date de Conversion »).

3. Le nombre total de nouvelles parts à émettre par l'Emprunteur au bénéfice du Prêteur lors de l'exercice du Droit de Conversion sera calculé de manière à refléter une contribution totale équivalente à :

1. Le montant principal du Prêt, en tout ou en partie, tel qu'indiqué par le Prêteur,
2. Les intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, ainsi que toute autre somme due en vertu du présent Accord, et
3. Augmenté d'un intérêt annuel supplémentaire de 1 % sur les montants mentionnés aux points 1 et 2, calculé à partir de la Date de Décaissement jusqu'à la Date de Conversion.

Une simulation indicative de ce mécanisme est fournie à l'Annexe C du présent Accord.

4. En cas d'exercice du Droit de Conversion, les Parties s'engagent à entreprendre toutes les démarches nécessaires (y compris les actions annexes non expressément prévues ici) pour organiser l'augmentation de capital de l'Emprunteur par apport en nature du Prêteur, et à inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration approuvant l'augmentation de capital.

5. Chaque coopérateur renonce expressément à tout droit qui lui permettrait d'empêcher l'exécution du Droit de Conversion conformément aux termes du présent Accord et s'engage à prendre toutes les mesures en tant que coopérateur et/ou administrateur pour mettre en œuvre la conversion.

Droit de REVOCATION

S'agissant d'un fait nouveau significatif à l'instrument de placement, la publication de ce supplément fait naître un droit de révocation (Article 15, Alinéa 3, de la Loi du 11 juillet 2018). Les investisseurs qui ont pris des parts entre le mercredi 11/06/2025 (date de l'assemblée générale ordinaire) et le mardi 22/07/2025 (date de la présente publication) ont ainsi la possibilité de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément.

Le délai de deux jours ouvrables court du mardi 22/07/2025 minuit au jeudi 24/07/2025 minuit. L'investisseur souhaitant révoquer son acceptation doit leur faire par mail à Info@fairground.brussels.